

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-120/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur Ali KONATE du Rassemblement pour développer Divo (RDD) sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°126 de Divo

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête reçue le 21 décembre 2011 de Monsieur Ali KONATE du Rassemblement pour développer Divo, RDD ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur Lassina KONE, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête reçue le 21 décembre 2011, Monsieur Ali KONATE, directeur de campagne des candidats COULIBALY Famoussa et KOUASSI Yao, candidats au scrutin législatif du 11 décembre 2011, saisit le Conseil constitutionnel et sollicite l'annulation des résultats dudit scrutin, dans la circonscription électorale n°126 de Divo ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il dénonce l'irrégularité des procès-verbaux qui comportent de faux stickers, ou n'en comportent pas du tout et cite quatre bureaux de vote, à savoir : les bureaux de vote n°1 et n°2 de PP Koniankro, le bureau de vote n°119 de l'EPP BAD 4, le bureau de vote n°4 de CMIT, les bureaux de vote n°3 et 5 de l'EPP Plateau ;

Qu'en outre, il relève des irrégularités à propos des affectations dans les bureaux de vote par la Commission électorale indépendante, CEI ;

Qu'il cite les cas des bureaux de vote n°1 et 6, où le personnel affecté était uniquement composé des parents et amis du candidat du parti du Rassemblement des républicains ;

Considérant, par ailleurs, qu'il souligne que Monsieur Lassina KONE, a fait une fausse déclaration fiscale, en se déclarant sans emploi, alors qu'il est inscrit sur la liste électorale comme un agent d'assurances ;

Qu'il dénonce enfin les intimidations et violences exercés sur les électeurs et leur représentante Fanta DIABY, ainsi que la destruction du véhicule la transportant ;

Considérant qu'à travers ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 décembre 2011, Monsieur Lassina KONE, candidat élu, soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de la requête au double motif que la direction de campagne des candidats Famoussa COULIBALY et KOUASSI Yao n'a pas la qualité pour agir, et que Monsieur Ali KONATE, qui a signé la requête, n'a pas la capacité d'agir en justice ;

Considérant que sur le fond, il soutient que la couleur des stickers apposés sur les procès-verbaux relève de la seule responsabilité de la CEI, ceux en sa possession étant aussi marqués par des stickers roses, et non bleus ;

Qu'il souligne que la requérante, qui ne met nullement en cause le décompte des voix, ne peut valablement se prévaloir de l'absence de stickers sur les procès-verbaux des bureaux de vote n°03 et 05 de l'EPP Plateau, lui-même étant en possession des mêmes procès-verbaux sans stickers ;

Qu'il estime, en outre, que les observations faites sur le procès-verbal du bureau de vote 03 de l'EPP Dioulabougou n'en sont pas en réalité, car se bornant à constater le nombre de voix obtenus par les candidats Famoussa COULIBALY et Lassina KONE ;

Qu'il indique que les déclarations de la requérante relative à l'irrégularité sur les affectations dans les bureaux de vote et les violences et intimidations sur ses électeurs et représentants n'étant fondées sur aucune preuve, il sollicite leur rejet ;

Que sur la fausse déclaration fiscale, il rectifie pour dire qu'il s'est déclaré aux impôts comme étant sans profession et non sans emploi ;

DE LA FORME

Considérant que pour conclure à l'irrecevabilité de la requête sus-indiquée, le candidat élu, s'appuyant sur l'article 101 du code électoral qui dispose que *«le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au Parti ou Groupement politique ayant parrainé ladite candidature...»*, avance que non seulement l'équipe de campagne n'a pas la qualité pour agir, mais qu'aussi le signataire de la requête, Monsieur Ali KONATE, n'a pas la capacité d'ester en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête a été présentée et signée par Monsieur Ali KONATE qui, directeur de campagne des candidats Famoussa COULIBALY et KOUASSI Yao, possède aussi la qualité d'électeur, comme l'atteste la carte d'électeur produite par lui ;

Qu'il convient donc de recevoir la présente requête qui respecte les conditions légales de forme et délai ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des irrégularités sur les procès-verbaux qui comportent de faux stickers ou n'en comportent pas

Considérant que le requérant soutient que des stickers de couleur rose ont été apposés sur les procès-verbaux de quatre bureaux de vote indiqués plus haut, en lieu et place des stickers conformes de couleur bleu ;

Considérant que s'il est constant que les procès-verbaux des bureaux de vote en cause comportent effectivement, tantôt des stickers de cœur bleu, tantôt des stickers de couleur rose, ou n'en comportent pas du tout, il n'est pas moins établi que ces procès-verbaux ont été régulièrement remplis et signés de tous les membres desdits bureaux, sans aucune observation ou réclamation ;

Qu'ainsi, le sticker n'étant qu'un moyen d'authentification des procès-verbaux, la seule différence de couleur du sticker apposé ou encore le défaut de son apposition, en l'absence de toute autre irrégularité, ne peut justifier l'annulation des résultats des bureaux de vote en cause ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré des observations faites sur le procès-verbal du bureau de vote n°3 de l'EPP Dioulabougou

Considérant que l'examen de ce procès-verbal laisse apparaître qu'il a été régulièrement rempli et signé de tous les membres du bureau, y compris les représentants du requérant, sans aucune observation ou réclamation ;

Que ce moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de l'affectation des membres des bureaux de vote de l'EPP Dialogue et de l'EPP BAD

Considérant que le requérant relève que la Commission Electorale Indépendante a affecté des parents et amis du candidat élu dans les bureaux de vote de l'EPP Dialogue et l'EPP BAD, sans, toutefois, en rapporter la preuve ;

Qu'en outre, l'examen des procès-verbaux de ces lieux de vote ne laisse apparaître aucune irrégularité, de sorte qu'il y a lieu de ne pas retenir ce moyen ;

Sur les moyens tirés des agressions et violences

Considérant que le requérant soutient, qu'aussi bien ses partisans, que ses représentants ont été agressés et intimidés par les membres du parti le Rassemblement des républicains, RDR ;

Que cependant, ces accusations ne sont soutenues par aucune preuve ;

Que de même, les procès-verbaux de ce lieu de vote, régulièrement signés et remplis, sont muets sur de tels faits de violence ;

Qu'il y a lieu de ne pas retenir ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la fausse déclaration fiscale du candidat élu

Considérant que le requérant avance que le candidat élu a fait une fausse déclaration fiscale aux impôts, sans en tirer les conséquences ;

Que cependant, à supposer qu'il veuille mettre en cause la moralité du candidat élu, celui-ci a été déclaré éligible par le Conseil

constitutionnel, de sorte que ce moyen ne peut prospérer devant ladite Institution, statuant dans le cadre du contentieux de l'élection législative ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare, la requête de Monsieur Ali KONATE du Rassemblement pour développer Divo, dit RDD, recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur KONE Lassina en qualité de Député de la circonscription électorale n°126 de Divo ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané